



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

| Nombre des membres | | | |
|----------------------|-------------|----------|-----------------------------------|
| Afférents au Conseil | En exercice | Présents | Ayant pris part à la délibération |
| 26 | 26 | 18 | 22 |

Séance du jeudi 7 novembre 2024
à 19h00

Date de la convocation : 31 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, M. GUERN, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, Mme SANTACROCE, Mme BONNIEL,

Bons de pouvoir : M. RENAULT à M. CHERICI, Mme AUSTRUY à M. GARCIN, M. LEBRE à M. BERTRAND, M. BRUNET à M. GORRIS,

Etaient absents excusés : Mme MONDEJAR, M. ALLANCHE,

Etaient absents : Mme REICHLIN, M. BOMO,

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier RADAKOVITCH

N°93_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur la convention de servitude ENEDIS n° CS 06, sur les parcelles de la commune cadastrées section I n°415, 743 et 742, lieux-dits « Village »

Monsieur le Maire expose que la Société ENEDIS, par l'intermédiaire du bureau d'études Topo Etudes, demande à la commune une servitude sur les parcelles cadastrées section I n°415, 743 et 742 lieu-dit Village, appartenant à la commune, afin de modifier les ouvrages électriques en posant deux coffrets réseau n°R1 et R2 et deux câbles basse tension en souterrain.

Ainsi, ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude à titre réelle et perpétuelle sur lesdites parcelles portant notamment sur un droit de passage en tréfonds sur une bande de 1(un) mètre de large, pour le passage de deux canalisations souterraines sur une longueur de 220 mètres, aux charges et conditions fixées dans la convention de servitudes référencée CS 06, jointe à la présente délibération, avec un plan des travaux.

Ladite convention devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge d'ENEDIS.

ENEDIS versera à la commune une indemnité forfaitaire et unique de 20€ (vingt euros), après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la convention de servitude, qui prendra effet à sa signature et pour la durée de vie des ouvrages mentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir oui l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de servitudes référencée CS 06 au profit d'ENEDIS telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur les parcelles section I n°415, 743 et 742, lieux-dits « Village », conformément à la convention de servitudes référencée CS 06,

REÇU EN PREFECTURE

le 08/11/2024

Application agréée E.legalite.com

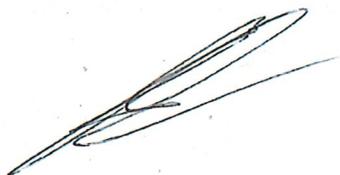
99_DE-013-211300488-20241107-93_DEL_2024

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant, y compris l'acte notarié constitutif de ladite servitude,
ACCEPTÉ l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 20 euros.

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 07 novembre 2024
Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance

Olivier RADA KOVITCH



Le Maire

Eric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le 14/11/2024.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300468-20241107-93_DEL_2024



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Jouques

Département : BOUCHES DU RHONE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-22BDPTAGPG 2025 HN BT - COULOUBLEAU 13048P2019

Chargé de projet Enedis : BLANC Daniel

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cédex,

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE JOUQUES** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **Mairie - 39 boulevard de la République, 13490 JOUQUES**

Téléphone : **04 42 63 79 50**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|---------|---------|---------|--------------------|------------|---|
| Jouques | | I | 415 | VILLAGE | |
| Jouques | | I | 743 | VILLAGE | |

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/11/2024

Application agréée E-legalite.com

73_CO-013-211300488-20241107-93_DEL_2024

| | | | | | |
|---------|--|---|-----|---------|--|
| Jouques | | I | 742 | VILLAGE | |
|---------|--|---|-----|---------|--|

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 220 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/11/2024

Application agréée E-legalite.com

73_CO-013-211300488-20241107-93_DEL_2024

ARTICLE 3 – Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Enedis, GAM, Equipe Conventions, 445 rue André Ampère, 13290 Aix en Provence).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, sera authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) **LE PROPRIETAIRE** (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

| | |
|------------|-----------|
| Nom Prénom | Signature |
|------------|-----------|

REÇU EN PREFECTURE

le 08/11/2024

Application agréée E-legalite.com

73_00-013-211300488-20241107-95_DEL_2024

COMMUNE DE JOUQUES représenté(e) par son (sa)
....., ayant reçu tous
pouvoirs à l'effet des présentes par décision du
Conseil en date du

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

REÇU EN PREFECTURE

le 08/11/2024

Application agréée E-legalte.com

1438

Commune de JOUQUES

PLAN 2
PLAN 1

| POSTE HTA/BTA - COULOURIEUX 1304P2019 | |
|---------------------------------------|---------------|
| Designation | Existant |
| Type | UP |
| Puissance Transfo. | |
| Tableau HTA | 4 RACC 150°AL |
| Recommandement HTA | |
| Liaison Transfo-tableau | 4 RACC 150°AL |
| Nombre départs BTA | |
| Tableau BTA | |
| EP-Télécommandes-Divers | |

Reprise du trottoir et du parking

Parcelle I 0415

Parcelle I 0743

Parcelle I 0742



| Dépose | Coffret Exist | C1 |
|---------------|----------------|----|
| Observation : | | |
| 1 | Coffret Exist | |
| 3 | 3 Dérac 150°AL | |

| POSE | RMBT 600 | R1 |
|---------------|-----------------|----|
| Observation : | | |
| En saillie | | |
| 1 | RMBT 600 | |
| 4 | MOD RRD 50-150 | |
| 4 | Rcd(1s) BT 150° | |
| 1 | MALT-N | |

| POSE | RMBT 300 | R2 |
|---------------|-----------------|----|
| Observation : | | |
| En saillie | | |
| 1 | RMBT 300 | |
| 2 | MOD RRD 50-150 | |
| 2 | Rcd(1s) BT 150° | |
| 1 | MALT-N | |

DATE :
SIGNATURE (1) :
SIGNATURE DES PROPRIETAIRES, POUR ACCORD DE TRAVAUX
(1) faire précéder la signature de la mention manuscrite "Vu et approuvé"

Commune de JOUQUES

891

Parcelle I 0743

Parcelle I 0742

PLAN 1
PLAN 2

PLAN 3

PLAN 2

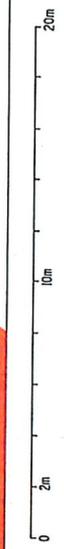
Fourreau TFC 110 R - Lx=16 m

BT 31494-65M à Poser

BT 31494-65M à Poser

BT 31494-65M à Poser

1039



Echelle 1/200
PLAN : SOUT Ø2

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2024

AffE LUCAS Application signed Etopo@ecoo.fr
75_00-415-211014458-20241107-03_DEL_2/24

ENEDIS
ELECTRICITE EN RESEAU

Aff TOPO N° : 2401667

TOPO ETUDES
ETUDE ET INGENIERIE DES RESEAUX

DATE:
SIGNATURE DES PROPRIETAIRES, POUR ACCORD DE TRAVAUX
SIGNATURE (1):
(1) faire précéder la signature de la mention manuscrite "Vu et approuvé"

Commune de JOUQUES

416

816

415

743

Parcelle I 0742

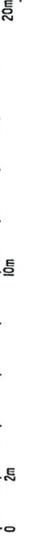
BT 31504-05M à Poser

PLAN 4

PLAN 3

PLAN 3

PLAN 2



PLAN : SOUT 03

Echelle 1/200

RECUE EN PREFECTURE
Le 08/11/2024
Aff E Affilié Application agréée E-Regulation
73_20-48-2113/1483-2124 11-07-23_DEL_2024

enedis
COLLECTIVITE EN RESEAU

Aff TOPO N° : 2401667

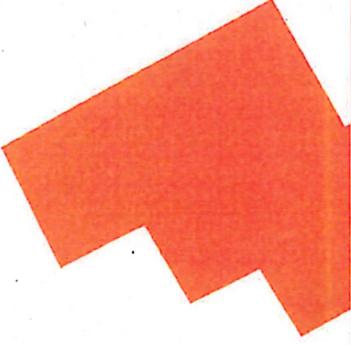
TOPO ETUDES
ETUDES ET INGENIERIE DES RESEAUX

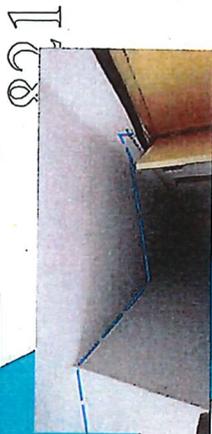
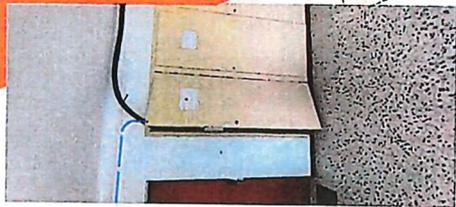
SIGNATURE DES PROPRIETAIRES, POUR ACCORD DE TRAVAUX

DATE :

SIGNATURE (1) :

(1) faire précéder la signature de la mention manuscrite "Vu et approuvé"





Vers PDC à renouveler
voir photos
4x35²AI à poser

**Abandon câbles
4x35²AI à abandonner
Absent carto 200e
Via support 1**

BT 3x150²+95M à Poser

| POSE | ECP-2D | C3 |
|---------------|------------------------------|----|
| Observation : | | |
| 1 | ECP-2D | |
| 1 | Rcdff(s) BT 150 ² | |
| 1 | MALT-N | |

| POSE | ECP-2D | C4 |
|---------------|------------------------------|----|
| Observation : | | |
| 1 | ECP-2D | |
| 1 | Rcdff(s) BT 150 ² | |
| 1 | MALT-N | |

| POSE | RMBT 450 | R3 |
|---------------|------------------------------|----|
| Observation : | | |
| 1 | REMBT 450 | |
| 3 | MOD RRD 50-150 | |
| 3 | Rcdff(s) BT 150 ² | |
| 1 | MALT-N | |

**Abandon câble
4x35²AI à abandonner
Absent carto 200e
Via support 2**

Vers PDC à renouveler
voir photos
4x35²AI à poser

Support 1

Support 2



742

BT 3x150²+95M à Poser

Passage piéton à reprendre

SIGNATURE DES PROPRIETAIRES, POUR ACCORD DE TRAVAUX

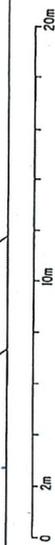
SIGNATURE (1):

DATE:

(1) faire précéder la signature de la mention manuscrite "Vu et approuvé"

PLAN 4

PLAN 3



Echelle
200

PLAN : SOUT Ø4

RECU EN PREFECTURE

Le 08/11/2024

Aff F
Appréciation signature Enedis.com
75_CO-wis-2113/1488-20241207-83_DEL_31024

ENEDIS
L'ÉLECTRICITÉ EN RESEAU

Aff TOPO N° : 2401667

TOPO ETUDES
ETUDE ET INGENIERIE DES RESEAUX